RÈGLEMENT INTÉRIEUR
CANDIDATS

Article 1 : Personnel assujetti
Le présent règlement s'applique à tous les candidats. Chaque candidat est réputé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation MRMI.

Article 2 : Conditions générales
Toute personne en formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité
Chaque candidat doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène, en particulier en ce qui concerne la CoViD.
Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux candidats sont celles de ce dernier règlement.
Les recommandations d'hygiène et de sécurité émanant des ministères en charge seront appliquées, conformément aux lois en lien, en particulier en ce qui concerne la prévention de toute pandémie dont CoViD.
Toute non-conformité ou non observance de ces recommandations empêchera le candidat de suivre la formation. Par conséquent, aucun remboursement ne pourra être demandé.

Article 4 : Matériel
Chaque candidat a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.
Les candidats sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.
Les candidats peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire au nettoyage du matériel.
Toute personne prise en flagrant délit de vol de matériel sera immédiatement exclue de la formation. Une plainte sera déposée auprès des autorités compétentes.

Article 5 : Consigne d'incendie
Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'établissement où se déroule la formation de manière à être connues de tous les candidats.

Article 6 : Accident
Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par la personne accidentée ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de la formation afin que toutes les mesures nécessaires soient prises notamment celles relatives aux soins et formalités au niveau des soins.

Article 7 : Boissons alcoolisées et drogues
L'introduction ou la consommation d'alcool et de produits illicites dans l'enceinte du lieu de formation est interdite.

Article 8 : Interdiction de fumer et de faire usage de la cigarette électronique
En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à la formation (cours et ateliers). Cette interdiction s'applique aussi à l'usage de la cigarette électronique.

Article 9 : Comportement
Il est demandé à tout candidat d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 10 : Horaires - Absence et retards
Les horaires de formation sont fixés par le directeur de cours et portés à la connaissance des candidats à la remise aux candidats du programme de formation (voie électronique). Les candidats sont tenus de respecter ces horaires de formation sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard, les candidats doivent avertir la coordination par téléphone. Par ailleurs, les candidats ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles à l'appréciation du directeur du cours.
- Les retards et absences compromettent la validation de la formation.
- Lorsque les candidats sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, la coordination informe l'employeur de ces absences.

Par ailleurs, les candidats sont tenus de signer obligatoirement et régulièrement, la feuille d'émargement.

Article 11 : Tenue et comportement
Les candidats sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

Article 12 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des candidats
L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les candidats dans l'établissement où se déroule la formation (salle de cours, salles de pratiques ……).

Article 13 : Sanction
Tout manquement à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur sera systématiquement sanctionné. La sanction pourra aller du simple rappel des règles à l'exclusion de la formation.

Article 14 : Entrée en application
Ce règlement entre en application à compter de la pré-inscription du candidat et la poursuite des démarches d'inscription vaut engagement du candidat à respecter et appliquer ledit règlement intérieur.
Le présent règlement intérieur est tenu à la disposition du candidat sur la page web de la session à laquelle il s'inscrit.

Mis à jour le 5/8/22